

DELIBERATION N° 77 - 15 du 30 Novembre 1977
PORTANT DELIBERATION DU BUDGET DE 1978 DE L'AGENCE

Le Conseil d'Administration de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie"

- Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 et notamment ses articles 14, 14-1 et 14-2,
- Vu le décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 et notamment ses articles 9 et 12,

D E L I B E R E

ARTICLE 1

Le budget 1978 de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie" est adopté.

Il est arrêté en recettes :	SECTION I	440 106 000 F
	SECTION II	48 019 000 F
	TOTAL DES RECETTES	488 125 000 F
Il est arrêté en dépenses :	<u>SECTION I</u>	
	B - Etudes et interventions	382 718 000 F
	A - Fonctionnement	33 476 000 F
	C - Ressources affectées	4 113 000 F
	TOTAL 1er SECTION	420 307 000 F
	<u>SECTION II</u>	
	B - Interventions	72 930 000 F
	A - Immobilisations	1 867 000 F
	TOTAL 2e SECTION	74 797 000 F
	TOTAL GENERAL	495 104 000 F

L'équilibre entre les recettes et les dépenses est réalisé par une diminution du fonds de roulement de 6 979 000 F.

ARTICLE II

Le montant des autorisations de programme applicables à la Section I (B) et à la Section II (B) du budget 1978 et la répartition des crédits de paiement applicables aux mêmes rubriques du budget 1978 sont arrêtés conformément aux tableaux récapitulatifs des interventions et des études.

<i>Nature des opérations</i>	<i>Autorisations de programme</i>	<i>Crédits de paiement</i>	<i>Références budgétaires</i>
<u>ETUDES</u>	10 645 000 F	9 725 000 F	B 65/6362
<u>INTERVENTIONS</u>			
Subventions		200 000 000 F	B 65/66811 + 66821 + 66825
Mesures diverses	379 970 000 F	150 900 000 F	B 65/632 + 668 autres que ci-dessus
Prêts, avances et immobilisations		72 930 000 F	B 65/6952 + 6954 + 6955
TOTAL	390 615 000 F	433 555 000 F	

ARTICLE III

Dans la limite des autorisations de programme et des crédits de paiement accordés, le Directeur de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie" est autorisé à passer tous marchés se rapportant aux opérations figurant au tableau des études.

ARTICLE IV -

Dans les mêmes limites que ci-dessus, le Directeur de l'Agence est autorisé à passer toutes conventions pour la réalisation des opérations figurant au tableau des interventions individualisées, notamment celles conformes à la convention-type adoptée par le Conseil d'Administration le 9 juin 1969 (délibération n°. 69-7) et modifiée par les délibérations subséquentes.

ARTICLE V

Dans les mêmes limites que ci-dessus, le Directeur de l'Agence est autorisé, après avis conforme des Commissions réunies des Programmes et Interventions, des Finances et des Redevances à :

- passer toutes conventions pour la réalisation des interventions inscrites au tableau général ;
- apporter toutes modifications à la sous répartition des crédits de paiement figurant au tableau des études.

ARTICLE VI

Il est rendu compte au Conseil des conventions passées et des modifications apportées.

Le Secrétaire
Directeur de l'Agence

Le Président
du Conseil d'Administration

F. VALIRON

L. LANIER